



Tribunal administratif

Distr.
LIMITEE

AT/DEC/571
9 novembre 1992

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 571

Affaire No 633 : NOBLE

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Samar Sen, vice-président; M. Ioan Voicu;

Attendu qu'à la demande de Miriam P. Noble, ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au 28 février 1992 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 18 novembre 1991, la requérante a introduit une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

"II. CONCLUSIONS

16. ...

a) La requérante prie le Tribunal :

D'ordonner que soit accéléré le versement des intérêts qui lui sont dus ... conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours acceptée par le Secrétaire général...

b) D'ordonner, en vertu de l'article 9.1 du Statut, l'annulation de la décision ... de déduire des intérêts visés

au point a) ci-dessus un montant de 3 698,34 dollars pour prétendu trop-perçu de traitement...

c) ...

De dire et juger que la prétention du défendeur concernant un trop-perçu de traitement ... est sans fondement et d'ordonner l'annulation de la décision ... tendant au remboursement du montant susmentionné...

17. En outre, ... la requérante prie le Tribunal de décider :

a) Que la requérante a droit au paiement d'un jour et demi de congé annuel conformément au dernier état de vérification des comptes daté du 30 août 1989 ... ainsi qu'aux soldes de traitement dus avant son départ à la retraite mais réalisés après son dernier jour de travail (31 décembre 1988)...

b) Que la requérante a droit à une indemnité juste et intégrale d'un montant égal à deux ans de traitement net à raison du retard excessif de plus d'un an avec lequel ses prestations de pension lui ont été payées, et

c) Que le défendeur est tenu d'indemniser la requérante du préjudice subi par elle en conséquence directe du retard excessif, ... s'élevant à 52 702 dollars.

18. Si le Secrétaire général décide d'exercer l'option que lui offre l'article 9, paragraphe 1 du Statut, la requérante prie le Tribunal de fixer le montant de l'indemnité à une somme égale à deux (2) ans de son traitement de base net en 1988.

19. Enfin, la requérante prie le Tribunal de décider qu'elle pourra le saisir à l'avenir de questions relatives à sa demande de droits à pension qui n'ont pas été examinées par la Commission paritaire de recours..."

Attendu que, dans son jugement No 382 rendu le 25 mai 1987, le Tribunal a conclu que

"a) L'Administration a violé de façon flagrante les droits appartenant à la requérante ... en suspendant, pendant une période prolongée, le versement du traitement de

celle-ci, en suivant certaines procédures pour opérer d'autres déductions au titre des retards de la requérante ...;" et

"en conséquence, [a] accord[é] à la requérante 7 000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts...;" et ordonné

"[à] l'Administration [de] recalculer le montant qui peut lui être éventuellement dû...;"

Si les parties ne pouvaient s'entendre sur les montants en question dans un délai de 90 jours, le Tribunal réglerait toute question encore en litige à la demande de l'une ou l'autre partie.

Attendu que, dans son jugement No 407 rendu le 13 novembre 1987, le Tribunal a spécifié comment calculer les montants que l'Administration devait payer à la requérante en application du jugement No 382.

Attendu que, dans son jugement No 503 rendu le 25 février 1991, le Tribunal a rejeté une demande d'interprétation du jugement No 407, considérant

"... que le défendeur a mis en oeuvre le jugement dont il s'agit de façon raisonnable et comme il convient, notamment dans ses dispositions relatives au calcul des intérêts."

Le 30 juin 1989, la requérante a écrit au Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse des pensions) pour le prier de "donner promptement suite" à la demande de renseignements qu'elle lui avait adressée et de payer ses prestations le plus tôt possible.

Dans une réponse du 2 août 1989, le Secrétaire de la Caisse des pensions a fait savoir à la requérante qu'il ne pouvait lui

fournir une estimation de ses prestations parce que son dossier était incomplet. Il indiquait qu'il y avait une discordance dans le montant des cotisations (présenté de façon erronée par l'Organisation des Nations Unies pour la période de 1979 à fin décembre 1988). La Caisse des pensions avait demandé des éclaircissements à la Division de la comptabilité mais n'avait pas reçu de réponse. En outre, la Division de la comptabilité n'avait pas envoyé à la Caisse des pensions les documents de cessation de service nécessaires pour régler les prestations de la requérante.

Selon la requérante, ce n'est qu'en novembre 1989 qu'elle a été informée que son dossier avait été établi par la Division de la comptabilité et envoyé à la Caisse des pensions. Le 13 janvier 1990, la Caisse des pensions a avisé la requérante que des dispositions avaient été prises pour déposer sa somme en capital et ses prestations périodiques à son compte bancaire.

Le 22 janvier 1990, la requérante a écrit au Secrétaire de la Caisse des pensions pour qu'il lui donne des éclaircissements au sujet du montant de sa somme en capital et d'autres précisions sur ses droits comme il le lui avait promis.

Le 10 mai 1990, la requérante a écrit à nouveau au Secrétaire de la Caisse des pensions, se plaignant de n'avoir pas reçu de réponse à sa lettre du 22 janvier 1990 et affirmant qu'un montant de plus de 6 000 dollars lui était encore dû au titre de la somme en capital.

Dans un mémorandum du 28 juin 1990, le Secrétaire de la Caisse des pensions a rappelé au Directeur de la Division de la comptabilité sa demande d'éclaircissements du 8 décembre 1988 relative aux cotisations de la requérante pour les années 1980, 1984, 1986 et 1987. Il ajoutait qu'il avait autorisé des versements à la requérante "à titre exceptionnel" mais que "... l'ajustement définitif des prestations de la requérante ne pouvait être fait qu'après que la Caisse des pensions aurait reçu de l'Organisation des Nations Unies le montant exact des cotisations". Il notait que

la Caisse des pensions avait pris contact avec son bureau mais n'avait pas reçu le rapport définitif.

Le 29 août 1990, la requérante a prié le Secrétaire général d'ordonner à la Division de la comptabilité de verser à la Caisse des pensions toutes les cotisations qui restaient à payer à son compte, majorées des intérêts. Elle demandait aussi à être dédommée du préjudice qu'elle avait subi par suite du retard d'environ 20 mois. Le 15 novembre 1990, n'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 9 août 1991. Ses considérations et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

"Considérations

...

38. La requérante demande des dommages-intérêts d'un montant égal à deux ans de traitement net. Selon son calcul, elle a perdu, sur la seule somme en capital, 6 000 dollars d'intérêts. Les autres préjudices dont elle donne le détail comprennent des frais de loyer, frais de subsistance et dépenses diverses d'un montant total de 52 702 dollars. La Commission est résolue à ne pas se laisser entraîner dans l'examen de questions qui ont fait l'objet de trois jugements du Tribunal administratif. La seule question pertinente en l'espèce est le retard avec lequel la première formule PF/4 a été présentée en octobre 1989. Dès que cette formule a été présentée, la Caisse des pensions a réglé les paiements dus à la requérante. En d'autres termes, il est admis qu'il y a eu un retard d'un an.

Recommandation

39. Cela étant, la Commission considère que le retard mis à arrêter définitivement les comptes a entraîné un retard d'un an environ dans le règlement des droits à pension de la requérante. Eu égard à ce retard, la Commission recommande au Secrétaire général de payer 8 % d'intérêt sur la somme en capital et sur chaque versement mensuel en proportion de la longueur du retard.

40. La requérante réclame des dommages-intérêts du fait qu'elle n'aurait pas été en mesure de quitter la région new-yorkaise, où les prix sont élevés, et de rentrer dans son pays, la Trinité-et-Tobago. Il ressort du dossier que la requérante a été recrutée à New York et que l'Administration n'était pas tenue de la rapatrier. En conséquence, la Commission ne trouve aucune justification à cette demande. La Commission a donc décidé de ne faire aucune autre recommandation en l'espèce."

Le 22 août 1991, le fonctionnaire chargé de l'administration et de la gestion a transmis le rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante en lui faisant savoir que :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il partage entièrement l'opinion que la Commission exprime au paragraphe 40 du rapport. En ce qui concerne la recommandation de la Commission figurant au paragraphe 39 du rapport, le Secrétaire général, tout en faisant des réserves, a décidé qu'eu égard à la recommandation unanime de la Commission, vous toucheriez des intérêts au taux annuel de 8 % :

a) Sur la somme en capital à raison du retard d'un an environ avec lequel elle a été payée;

b) Sur chacune des prestations mensuelles de pension dont le paiement a été retardé, en proportion de la longueur du retard; déduction faite du trop-perçu de 3 698,34 dollars dont vous avez bénéficié."

Le 18 novembre 1991, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 10 janvier 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 30 juin 1992;

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le défendeur est responsable du préjudice subi par la requérante du fait du retard excessif qu'il a mis à établir son dossier, la privant de fonds nécessaires à sa subsistance pendant plus d'un an.

2. Le défendeur ne devrait pas avoir le droit de recouvrer le prétendu trop-perçu de traitement de 3 698,34 dollars qu'il s'est abstenu de recouvrer avant la cessation de service de la requérante. Aucune disposition du Règlement n'autorise le défendeur à porter à son crédit le prétendu trop-perçu de traitement dans les conditions où il l'a fait dans le cas de la requérante.

3. La requérante ne devrait pas être pénalisée parce que le défendeur a négligé d'exercer ses responsabilités administratives en la privant de ses droits à pension.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'exécution de la décision du Secrétaire général a été retardée parce que la requérante n'a pas autorisé la communication de renseignements concernant sa pension. La décision a été exécutée avec une promptitude raisonnable après que les renseignements eurent été communiqués.

2. Le Tribunal a statué sur la demande de la requérante ayant trait à son traitement et la requérante n'a droit qu'aux versements prévus dans le jugement du Tribunal. Le défendeur peut par conséquent tenir compte du trop-perçu lorsqu'il décide d'indemniser la requérante à raison du retard.

3. Le Tribunal n'est pas valablement saisi des prétentions de la requérante touchant le montant du trop-perçu et d'autres questions.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 octobre au 9 novembre 1992, rend le jugement suivant :

I. La requérante conteste une décision datée du 22 août 1991 par laquelle le Secrétaire général a accepté une recommandation unanime de la Commission paritaire de recours tendant à ce qu'il soit versé à la requérante des intérêts au taux annuel de 8 % sur la somme en capital qui lui est due par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse des pensions), à raison du retard d'un an environ intervenu dans le versement, et sur chacune des prestations mensuelles dont le paiement a été retardé. Le Secrétaire général a aussi décidé de déduire des intérêts ainsi dus à la requérante un trop-perçu de traitement de 3 698,34 dollars dont celle-ci avait précédemment bénéficié. La requérante demande au Tribunal d'ordonner que soit accéléré le versement des intérêts qui lui sont dus et aussi d'ordonner l'annulation de ce qu'elle qualifie à tort de décision de la Commission paritaire de recours tendant à déduire de ces intérêts la somme de 3 698,34 dollars. En outre, la requérante demande au Tribunal de dire et juger, pour divers motifs, que la prétention du défendeur concernant un trop-perçu de traitement de 3 698,34 dollars est sans fondement et que cette somme ne peut être recouvrée. La requérante demande aussi au Tribunal de statuer sur le congé annuel et le traitement auxquels elle a droit et de lui octroyer des indemnités pour retard excessif et autres préjudices prétendument subis par elle. Enfin, la requérante demande au Tribunal de décider d'avance qu'il examinera certaines questions dont elle pourra le saisir à l'avenir.

II. En ce qui concerne la conclusion de la requérante tendant au versement des intérêts qui lui sont dus conformément à la décision du défendeur datée du 22 août 1991, le Tribunal note, au vu des observations de la requérante, que, par lettre du 22 janvier 1992, le défendeur a envoyé à la requérante un chèque de 870,11 dollars en application de cette décision. Le retard dans le paiement était dû au fait que le défendeur n'avait pu obtenir de la Caisse des pensions des renseignements concernant les sommes auxquelles la

requérante avait droit. Ces renseignements étaient essentiels pour calculer les intérêts dus à la requérante. Il apparaît que si le défendeur n'a pu obtenir de la Caisse des pensions les renseignements en question, c'était parce que jusqu'au 27 décembre 1991, la requérante n'avait pas autorisé inconditionnellement la Caisse des pensions à communiquer lesdits renseignements alors pourtant que la Caisse des pensions avait demandé cette autorisation dans une lettre adressée à la requérante le 2 octobre 1991.

III. Cela étant, le Tribunal constate que le défendeur n'a pas retardé indûment l'exécution de la décision du 22 août 1991. Le Tribunal n'a donc pas à examiner plus avant la conclusion de la requérante figurant au paragraphe 16 a) de la requête.

IV. En ce qui concerne la demande de la requérante tendant à l'annulation de la décision de déduire des intérêts la somme de 3 698,34 dollars, le Tribunal constate que la Commission paritaire de recours n'a rien décidé ou recommandé de tel. En fait, il ressort clairement du rapport de la Commission qu'à son avis, la seule question qu'elle devait aborder et qui était de sa compétence était celle de savoir si les prestations de pension de la requérante lui avaient été versées avec un retard excessif. Ayant ainsi défini la question dont elle était saisie, la Commission n'a fait qu'une recommandation, celle de payer 8 % d'intérêt à raison du retard intervenu dans le versement de ces prestations. La requérante ayant réclamé des dommages-intérêts du fait qu'elle n'aurait pas été en mesure de quitter la région new-yorkaise et de rentrer dans son pays, la Commission a bien examiné cette demande mais elle ne lui a trouvé aucune justification, avis que le Tribunal partage.

V. Dans les conclusions figurant au paragraphe 16 c) de sa requête, la requérante prie le Tribunal de dire et juger que la prétention du défendeur concernant un trop-perçu de traitement de

3 698,34 dollars est sans fondement. Il apparaît que, par lettre du 29 octobre 1990, le Chef du Groupe des états de paie du Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances a informé la requérante de la décision administrative selon laquelle elle avait bénéficié d'un trop-perçu de ce montant. Par lettre du 5 novembre 1990 adressée au Chef du Groupe des états de paie, la requérante a nié devoir cette somme à l'Organisation des Nations Unies et demandé que la dette soit rayée de son dossier. Cependant, il n'apparaît pas que la requérante ait jamais demandé le réexamen de la décision administrative en vertu de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. Dans les observations datées du 15 mai 1991 qu'elle a présentées sur la réplique du Secrétaire général devant la Commission paritaire de recours, la requérante a mentionné son désaccord quant au trop-perçu de 3 698,34 dollars dont le remboursement lui était réclamé. Dans une communication datée du 29 juillet 1991 qu'elle a remise à la Commission paritaire de recours le 12 août 1991, après que la Commission eut adopté son rapport daté du 9 août 1991, la requérante a fait d'autres observations sur cette question et présenté deux annexes supplémentaires. Eu égard à l'article 7 de son statut, le Tribunal ne se considère pas valablement saisi de cette question. Il va de soi que, la requérante n'ayant pas suivi la procédure prescrite par la disposition 111.2 du Règlement du personnel après la décision administrative qui lui a été communiquée dans la lettre du 29 octobre 1990, il n'entre pas dans la compétence du Tribunal d'examiner cette décision plus avant.

VI. La requérante conteste également le droit du défendeur de déduire des intérêts qui lui sont dus le trop-perçu de traitement dont le remboursement lui est réclamé. Elle fait valoir qu'un fonctionnaire retraité ne peut être tenu de rembourser un trop-perçu de traitement 22 mois après avoir quitté le service de l'Organisation. A l'appui de sa prétention, la requérante invoque

l'instruction administrative ST/AI/155/Rev.1, une communication datée du 20 mai 1988 du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et l'absence, dans la disposition 103.18 ou toute autre disposition du Règlement du personnel, de toute clause précise prévoyant le remboursement d'une telle dette par un fonctionnaire retraité ou par prélèvement sur des intérêts à verser.

VII. De l'avis du Tribunal, la prétention de la requérante n'est pas fondée. Le versement d'intérêts résulte d'une décision par laquelle le défendeur a accepté une recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à dédommager la requérante d'un retard intervenu dans le règlement de ses droits à pension. Il serait absurde, de la part du Tribunal, de juger qu'en exécutant cette décision, le défendeur n'était pas fondé à déduire des intérêts une somme que la requérante avait précédemment touchée sans y avoir droit. En effet, ce faisant, le Tribunal obligerait en fait le défendeur non seulement à payer ce qu'il avait décidé de payer mais aussi à faire grâce d'une dette ou encourir les inconvénients et les frais d'une procédure de recouvrement distincte. Il n'appartient pas au Tribunal d'imposer à l'Organisation des charges superflues. De plus, l'instruction administrative ST/AI/155/Rev.1 et la communication datée du 20 mai 1988 du Contrôleur des Nations Unies n'ont aucun rapport avec une décision prise par le défendeur de payer des intérêts longtemps après le départ d'un fonctionnaire à la retraite, décision que le Tribunal juge complètement étrangère aux procédures normales de décharge. De même, la disposition 103.18 du Règlement du personnel est sans pertinence puisqu'elle ne vise pas des situations de ce genre et qu'elle n'interdit pas la mesure prise par le défendeur.

VIII. En ce qui concerne la demande de la requérante relative au paiement de congé annuel supplémentaire ainsi qu'à des soldes de traitement dus avant son départ à la retraite, le Tribunal constate

que ces questions n'ont pas été dûment portées devant la Commission paritaire de recours. Il ne peut donc en être saisi. De plus, eu égard aux circonstances de l'affaire et en particulier à la complexité des calculs concernant le traitement de la requérante et les montants à verser à la Caisse des pensions, le Tribunal ne peut conclure que la requérante a droit, à titre de dommages-intérêts ou à raison du retard intervenu dans le paiement de ses prestations de pension, à un montant supérieur à celui qui est spécifié dans la décision du défendeur en date du 22 août 1991.

IX. Quant à la conclusion de la requérante tendant à ce que le Tribunal décide d'avance qu'il examinera des demandes futures, le Tribunal refuse de prendre une telle décision.

X. Eu égard à ce qui précède, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Samar SEN
Vice-président

Ioan VOICU
Membre

New York, le 9 novembre 1992

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire